

MINISTERE DE LA SANTE

oooooooooooo

CABINET

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

oooooooooooo

Arrêté N° 2016 378 MS/CAB

portant création, attributions, composition et
fonctionnement d'une Commission d'élaboration
des statuts particuliers organisant les Emplois
Spécifiques du Ministère de la Santé.

Visa de Chef MS n° 37
du 14-7-16

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** la loi 034-98/AN portant loi hospitalière ;
- Vu** la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- Vu** le décret n°2015-663/PRES/TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu** le décret n°2006-463/PRES/PM/MFPRE/MS/MFB du 25 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la Santé ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : Création

Article 1 : Il est créé au sein du ministère de la santé une Commission d'élaboration des statuts particuliers organisant les Emplois Spécifiques du Ministère de la Santé

CHAPITRE 2 : Attributions

Article 2 : La Commission est chargée de :

- ✓ Déterminer les emplois permanents indispensables à l'exécution des missions du Ministère de la santé ;
- ✓ Proposer une nomenclature des emplois ;
- ✓ Définir les attributions des différents emplois ;
- ✓ Déterminer les modes et conditions d'accès aux différents emplois ;
- ✓ Proposer la classification catégorielle des différents emplois ;
- ✓ Proposer des mesures transitoires découlant de l'application du nouveau statut ;
- ✓ Proposer un projet de décret portant statuts particuliers du ministère de la santé.

Article 3 : La Commission dispose d'un délai de vingt et un (21) jours ouvrables pour produire un projet de décret portant statuts particuliers des agents du Ministère de la santé.

CHAPITRE 3 : Composition de la Commission

Article 4 : La Commission est composée de :

-Président :

- Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé.

-Rapporteurs :

- Le Directeur des ressources humaines du Ministère de la Santé ;
- Le représentant de la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- Le représentant des syndicats professionnels de la santé.

-Membres

- un (01) représentant de l'Ecole Nationale de Santé Publique ✓
- un (01) représentant par ordre professionnel (Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-dentistes, Infirmiers et Sages-femmes) ; ✓
- un (01) représentant par syndicat (SYNTSHA, SAIB, SYSMAB, SYMEB) ; ✓
- un (01) représentant par association professionnelle (APIB, ABASS, ASBSF, Association TBM, Association Manipulateurs électroradiologie) ; ✓
- cinq (05) représentants de la Direction des ressources humaines du Ministère de la Santé ; ✓
- un représentant de la Direction de la Gestion des Carrières du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ; ✓
- un représentant du ministère de l'économie des finances et du développement ; ✓
- deux (02) personnes ressources. ✓

CHAPITRE 4 : Fonctionnement

Article 5 : La Commission se réunit sur convocation de son Président en un lieu choisi par lui. Elle prend ses décisions par consensus en se référant toujours aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. ✓

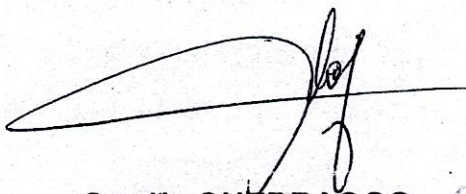
Article 6 : Les frais de fonctionnement de la Commission sont assurés par le budget de l'Etat. ✓

CHAPITRE 5 : Dispositions finales

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 JUIL 2016

Le Ministre de la Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish at the bottom.

Smaïla OUEDRAOGO